

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) - Mise en conformité en matière de protection des données en vue de l'introduction du nouvel SI OCBE

1. CONTEXTE

L'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (ci-après : OCBE) est l'autorité cantonale compétente pour régler l'action de l'Etat en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle. Il a pour mission d'assurer des conditions minimales d'existence aux personnes en formation postobligatoire domiciliées dans le canton de Vaud et de promouvoir ainsi l'égalité des chances face à la poursuite des études et à la formation professionnelle. Au sens de l'article 2 alinéa 3 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; BLV 416.11), l'aide octroyée est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'à d'autres prestations sociales.

Ainsi, les tâches principales de l'OCBE consistent à déterminer le type et le montant de l'aide à accorder, gérer la base de données des demandeuses et demandeurs de l'aide, verser les prestations aux administrés, traiter les situations de restitution des prêts et des indus, ainsi qu'assurer la coordination avec d'autres prestations sociales.

1.1 SI-OCBE

Pour remplir les tâches précitées, l'OCBE utilise, actuellement, un système d'information (ci-après : SI) qui repose principalement sur un logiciel de gestion de dossiers nommé Bourses, provenant de l'éditeur ZOOM et d'un logiciel de gestion des tâches utilisant la technologie FileMaker. Ce SI est désormais obsolète et ne permet plus de prendre en compte des évolutions fonctionnelles en rapport avec des changements légaux éventuels. Ainsi, par décret du 14 novembre 2023 (BVL 416.00), entré en vigueur au 1^{er} février 2024 (BLV 1701.50), le Grand Conseil a donné son aval pour financer le renouvellement d'un nouveau SI. Ce futur SI doit permettre une augmentation de l'efficacité et de l'efficience dans le traitement des dossiers, grâce, notamment à l'automatisation de certaines opérations simples et répétitives, à l'échange et à la consolidation des données avec d'autres SI, à l'amélioration de la gestion électroniques des documents ; il doit également viser à simplifier les rapports entre l'OCBE et les demandeuses et demandeurs, grâce à la dématérialisation des interactions et à la centralisation dans un unique portail en ligne.

Une adaptation des bases légales est nécessaire afin de permettre le traitement des demandes par l'intermédiaire d'un portail en ligne.

1.2 LOI FEDERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Au 1^{er} septembre 2023, est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD). Au moment de la rédaction de ces lignes, une modification de la loi cantonale sur la protection des données (LPrD) est en cours ; il est vraisemblable que celle-ci reprenne l'essentiel du cadre fédéral modifié au 1^{er} septembre 2023. Ainsi, afin de respecter ces évolutions législatives, la base légale qui prévoit un traitement de données personnelles et sensibles par l'OCBE doit être amendée pour permettre à la personne concernée de reconnaître quel organe cantonal traite quelles catégories de données, dans quel but (qui, quoi, pourquoi) et, dans certains cas, quel est le mode de traitement, notamment en cas d'accès en ligne. Par ailleurs, la communication des données doit être prévue expressément dans la base légale ; elle nécessite en effet une base légale spécifique prévoyant qui a accès aux données, à qui les données peuvent, cas échéant, être communiquées et dans quel but, ainsi que le mode de communication et l'étendue du traitement dans les grandes lignes (qui, quoi, à qui, pourquoi, comment).

En résumé, afin d'assurer une mise en conformité de la LAEF aux évolutions légales en matière de protection des données, tout en intégrant les possibilités d'échanges des données et d'accès au portail sécurisé de l'Etat de Vaud, une adaptation législative est nécessaire.

2. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 39 : dépôt de la demande

L'article 39 règle les modalités du dépôt de la demande de bourse.

Alinéa 1 : Le nouvel SI propose une prestation digitale de bout en bout avec un canal de communication privilégiée via la cyberadministration. Cette prestation devrait permettre un traitement plus rapide des demandes et une meilleure communication entre l'OCBE et les administrés. Il est donc prévu que le dépôt des demandes se fasse principalement au travers d'un portail sécurisé. Les requérant-es devront, avant le dépôt de leur 1^{ère} demande de bourse, obtenir une identité électronique homologuée par les autorités cantonales (ci-après : identité électronique), conformément à la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber). Par ailleurs, l'utilisation du terme « en principe » permet à toute personne qui le désire de déposer sa demande sur formule officielle et donc, de respecter l'article 10 LCyber qui prévoit que l'utilisation du portail sécurisé pour accéder à une prestation de l'Etat doit rester facultative.

Alinéa 2 : Le règlement d'application de la LCyber (RLCyber) prévoit à son article 3 qu'une identité électronique peut être obtenue, pour toute personne âgée de 15 ans au moins si elle possède un numéro AVS, une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone portable personnel. Cependant, au niveau des bourses d'études, lorsque les personnes en formation sont mineures, l'OCBE communique directement avec leurs représentants légaux ; le SI doit donc permettre, via la plateforme informatique de communiquer directement avec ces derniers. Il convient dès lors de déroger à l'article 3 RLCyber susmentionné et d'accepter, pour tous les enfants mineurs, uniquement les demandes qui sont déposées via l'identité électronique de leurs représentants légaux.

Alinéa 3 : La personne qui devient majeure ne peut plus utiliser l'identité électronique de son représentant légal ; il doit déposer toute nouvelle demande par l'intermédiaire de sa propre identité électronique. Il convient de relever que toutes les données transmises dans les anciennes demandes qui ont été déposées par l'intermédiaire de l'identité électronique du représentant légal sont reprises automatiquement dans la nouvelle demande.

Alinéa 4 : La LCyber est applicable pour le surplus.

Article 44 : traitement des données

Cette modification est une mise en conformité au nouveau cadre applicable en matière de protection des données.

Alinéa 1 : il permet à l'OCBE de traiter des données personnelles de même que des données sensibles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, lesquelles sont énumérées, dans une liste non exhaustive, dans cet alinéa sous lettre a) à d). A noter que la lettre a comprend également les tâches du contentieux, à savoir notamment la restitution des indus et le remboursement des prêts.

Alinéa 4 : il délègue au Conseil d'Etat la tâche de déterminer dans le cadre du règlement d'exécution, les catégories de données sensibles et personnelles que l'OCBE peut traiter dans le SI.

Article 44 bis : système d'information

Il s'agit d'une nouvelle disposition relative au système d'information électronique afin de se conformer au nouveau cadre applicable en matière de protection des données. Cette disposition ancre dans la loi l'utilisation du nouveau SI ; ce système permet un échange facilité des informations et le traitement des données personnelles et sensibles, nécessaires à l'application de la LAEF. Par ailleurs, le SI exploité par le service permet l'interfaçage à d'autres SI dans le but d'allouer les prestations prévues par la LAEF. Un tableau des différents SI nécessaires à l'application de la présente loi est joint en annexe.

Le responsable du traitement des données est la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : DGCS).

La sécurité informatique est du ressort de la direction compétente pour le numérique et le système d'information au sein de l'Etat de Vaud.

Article 45 : communication des données

Le but de la modification de cet article est une mise en conformité avec le cadre juridique en matière de protection des données et une précision dans la loi des échanges qui se font déjà actuellement en application de l'actuel article 45.

Alinéa 1 : il autorise expressément l'OCBE à communiquer, d'office, aux autorités qui s'occupent des prestations sociales les données personnelles et sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Alinéa 2 : il permet à l'OCBE d'échanger, d'office, avec les CSR et les organisations prestataires de suivi des personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale les données personnelles et sensibles, nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Alinéa 3 : il entérine une pratique déjà mise en place. En effet, l'OCBE échange déjà régulièrement des données en lien avec la formation avec le Département en charge de la formation et les établissements de formation, tels que notamment les universités, les écoles polytechniques fédérales, les hautes écoles spécialisées, les gymnases et les écoles des métiers. Cet alinéa permet de fonder légalement la communication d'office avec le Département en charge de la formation et les établissements de formation.

Alinéa 4 : il autorise expressément l'OCBE à communiquer au-à la requérant-e les données personnelles et sensibles de tous les membres de l'UER lorsqu'elles ont été nécessaires à la détermination du droit à la bourse. Cet alinéa est par ailleurs à mettre en lien avec l'article 35 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), qui permet aux parties de consulter leur dossier et d'en recevoir une copie.

Alinéa 5 : il met l'actuel alinéa 4 en conformité avec le nouveau cadre applicable en matière de protection des données.

Alinéa 6 : il précise le principe de la finalité prévue à l'article 6 LPrD.

Article 45bis : Collectes des données

Dans la mesure où les dépôts des demandes se feront principalement par l'intermédiaire d'un portail informatique et donc de l'identité électronique de la personne en formation, les membres de l'unité économique de référence (UER) ne signeront plus la demande de prestations. Il est donc important de prévoir, expressément, la possibilité pour l'OCBE de collecter les données personnelles et sensibles nécessaires à l'application de la loi, de tous les membres de l'UER, tels que mentionnés à l'article 23 de la loi.

Article 45ter : disposition d'exécution

Cette nouvelle disposition prévoit de régler dans le règlement d'application de la loi, soit le RLAEF, notamment, les droits d'accès aux données, les mesures de sécurité pour empêcher le traitement de données par un tiers non autorisés, la conservation, l'archivage ainsi que l'effacement des données. La liste proposée par cet article est le minimum que devra prévoir le RLAEF pour garantir le respect de la protection des données.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification du règlement d'application de la loi (RLAEF), notamment en lien avec le dépôt de la demande et en matière de protection des données (dispositions d'exécution).

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les modifications légales sont notamment corrélées à des changements informatiques financés par le décret du 14 novembre 2023 (BLV 416.00), entré en vigueur au 1^{er} février 2024 (BLV 1701.50).

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Il n'y a pas d'incidences informatiques autres que celles précisées dans cet exposé des motifs.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Lors du dépôt d'une demande de bourse, il n'est plus nécessaire de contrôler les signatures étant donné que l'identité électronique est utilisée.

Le demandeur ne s'adresse plus à l'OCBE par courriel et ainsi, les informations et les documents ne sont plus importés dans l'application métier manuellement.

Les décisions émises par l'OCBE ne sont majoritairement plus transmises par papier, ce qui réduit le temps dédié à la mise sous-pli et au tri des documents.

3.13 Protection des données

Mise en conformité avec le nouveau cadre légal.

Autres

Néant.

Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le **projet de loi modifiant celle du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.**

ANNEXES

Tableau des accès aux SI nécessaires à l'application de la LAEF

PROJET DE LOI

modifiant celle du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 2 juillet 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 39 Sans changement

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations dépose sa demande de bourse, en principe, au moyen d'un formulaire électronique, après avoir obtenu une identité électronique homologuée par les autorités cantonales, selon la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat du 6 novembre 2018 (LCyber) et son règlement d'application (RLCyber)

² La demande concernant une personne mineure est déposée par son représentant légal, au moyen de l'identité électronique homologuée par les autorités cantonales de ce dernier. Si la demande est déposée sur formule officielle, elle doit être signée du représentant légal.

³ En dérogation à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déposer une demande de bourse par voie électronique. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

³ Lorsque la personne mineure devient majeure, elle dépose sa nouvelle demande de bourse par l'intermédiaire de sa propre identité électronique homologuée par les autorités cantonales; les données nécessaires à l'accomplissement des tâches sont reprises automatiquement des anciennes demandes.

⁴ La LCyber est applicable pour le surplus.

Après Art. 43

Section III Protection des données

Section III Protection des données

Art. 44 Traitement de données

Art. 44 Sans changement

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS . Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'unité économique de référence au sens de l'article 23.

¹ Le service est habilité à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente loi, notamment pour:

- a. déterminer le droit à une prestation, la calculer, la verser et la coordonner avec celle d'autres prestations sociales;
- b. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- c. surveiller l'exécution de la présente loi;
- d. établir des statistiques.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) .

² abrogé

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

³ abrogé.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les catégories de données sensibles et les catégories de données personnelles que le service est habilité à traiter dans le système d'information.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

⁵ abrogé.

Art. 44bis Système d'information

¹ Le service exploite un système d'information qui permet l'échange électronique d'informations et le traitement de données personnelles, y compris des données sensibles.

² Le service veille à ce que son système d'information présente en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires en vue de garantir la sécurité de l'information et la protection des données.

³ Le service est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens des articles 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Art. 45 Sans changement

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, le service chargé d'appliquer la présente loi communique d'office des données personnelles et sensibles, aux autorités compétentes en matière de prestations sociales, lorsqu'elles sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus.

² Le service échange d'office des données personnelles et sensibles avec le service en charge de l'aide sociale et les organisations prestataires de suivi des personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens des articles 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ Le service échange d'office des données personnelles et sensibles, en lien avec le suivi de la formation, avec le Département en charge de la formation et les établissements de formation.

⁴ Le service peut communiquer au requérant les données personnelles et sensibles de tous les membres de l'unité économique de référence citée à l'article 23, qui ont été utilisées dans le cadre de l'application de la présente loi.

⁵ Le service chargé d'appliquer la présente loi peut, au cas par cas, sur demande écrite et précise, communiquer des données personnelles et sensibles, en dérogation à l'article 18 LInfo, aux autres cantons et à la Confédération si elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

⁶ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

Art. 45bis Collectes des données

¹ Le service peut collecter les données, y compris les données sensibles et personnelles, nécessaires à l'application de la présente loi de tous les membres de l'unité économique de référence au sens de l'article 23.

Art. 45ter Disposition d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat peut régler les éléments suivants, notamment:

- a. les droits d'accès aux données;
- b. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé;
- c. la durée de conservation des données;
- d. l'archivage et la destruction des données.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté sa date d'entrée en vigueur.

Tableau des différents SI nécessaires à l'application de la LAEF

 Systèmes d'informations et autres registres
SI-RDU
SI-MAORI
SI-Bourses
SiTI /RC-Pers
RPM (registre des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte)
SAP-CRM
WebPC
GED
LAGAPEP
RefEdu